

Objet : **Pass'CAPES (Contrat d'Accompagnement Participatif pour les Études Supérieures)**

Préambule :

La Commune de Port-Jérôme-sur-Seine propose aux étudiants de son territoire qui en font la demande une aide financière annuelle sans condition de ressources.

Article 1 :

Pour bénéficier du Pass'CAPES, il faut :

- avoir moins de 26 ans,
- avoir son domicile principal à Port-Jérôme-sur-Seine,
- être titulaire d'un baccalauréat ou de son équivalence,
- être inscrit dans un établissement public ou privé (y compris à distance) reconnu par l'Etat,
- être inscrit dans une formation post-bac à temps plein non rémunérée.

Article 2 :

Un redoublement ou une réorientation seront admis au cours du présent dispositif.

Article 3 :

La somme allouée à l'étudiant sera différente en fonction de la localisation de son lieu d'études et de la période à laquelle il déposera son dossier en Mairie pendant l'année universitaire.

1^{er} cas : Dépôt du dossier lors de la 1^{ere} session d'instruction :

L'étudiant pourra prétendre à :

- une somme de **600 euros** (2 fois 300 euros versés respectivement en février et en juin) s'il étudie dans un établissement situé en dehors de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine
- une somme de **300 euros** (2 fois 150 euros versés respectivement en février et en juin) s'il étudie dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine

Un document attestant de la continuité des études sera demandé à l'Étudiant en janvier-février afin de pouvoir prétendre à la 2nde partie de l'aide qui sera versée en juin.

2nd cas : Dépôt du dossier lors de la 2^{ème} session d'instruction :

L'étudiant pourra prétendre à :

- une somme de **300 euros** en juin s'il étudie dans un établissement situé en dehors de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.
- une somme de **150 euros** en juin s'il étudie dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Article 4 :

Les sessions d'instruction seront mentionnées sur le dossier du Pass'CAPES.
Les demandes déposées au-delà des dates limites indiquées sur le dossier Pass'CAPES ne seront pas acceptées.

Objet : Pass'CAPES (Contrat d'Accompagnement Participatif pour les Études Supérieures)

Article 5 :

S'agissant d'un dispositif participatif, une contrepartie est demandée à l'étudiant sous forme d'une action auprès de la collectivité. Celle-ci devra être effectuée avant fin septembre suivant la signature du présent dispositif et en fonction des propositions suivantes :

- aide aux devoirs auprès des écoliers et collégiens avec le CCAS de la commune,
- soutien à une action ou une manifestation municipale (festivité de Noël, festival de musique, lait de mai, cérémonies...),
- soutien à une action ou une manifestation associative.

Article 6 :

Lors de son action liée à sa contrepartie, l'étudiant devra respecter le principe de laïcité propre à l'Administration Publique.

Article 7 :

Les étudiants, bénévoles dans une association reconnue d'utilité publique ou étudiante non politisée, sapeurs-pompiers volontaires, adhérant au dispositif ERASMUS ou effectuant un Service Civique en parallèle de leurs études, sont dispensés de la contrepartie indiquée dans l'article 5. Dans tous les cas de figure, l'étudiant devra fournir au service Éducation-Jeunesse un justificatif prouvant son implication.

Article 8 :

Si aucune contrepartie n'a été effectuée par l'étudiant avant septembre suivant la signature du présent dispositif, après deux propositions du service Éducation-Jeunesse, la Ville ne renouvellera pas ce dispositif avec l'étudiant.

Article 9 :

En cas de comportement inapproprié de l'étudiant sur le territoire de la commune, sur la voie publique, au sein des équipements et structures ou lorsqu'il effectuera sa contrepartie, le présent dispositif pourra être interrompu ou non renouvelé en fonction de l'avancement du dispositif au moment du constat d'un tel comportement.

Article 10 :

Le présent règlement sera notifié à chaque étudiant demandeur du Pass'CAPES qui certifiera en avoir pris connaissance et l'accepter.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine, le 14 juin 2018

L'Adjointe au Maire chargée
de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports

Fabienne BEAUDOIN VAUGHET

